

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 11 FEVRIER 2022

DELIBERATION N°09/2022

| NOMBRE DE MEMBRES  |                  |                 | DATE DE LA CONVOCATION | DATE D'AFFICHAGE |
|--|------------------|-----------------|------------------------|------------------|
| EN EXERCICE :<br>40  | PRESENTS :<br>30 | VOTANTS :<br>40 | 04 FEVRIER 2022        | 04 FEVRIER 2022  |
| <b>OBJET :</b> Indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents  |                  |                 |                        |                  |
| <b>RESUME :</b> Dans le cadre du renouvellement partiel de l'organe délibérant de la CCVBA, il convient de fixer les indemnités de ses membres par délibération. |                  |                 |                        |                  |

L'an deux mille vingt-deux,  
le onze février,

à quinze heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au sein du Centre Culturel de la commune de Mouriès, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**PRESENTS :** MMES ET MM. ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GALLE Michel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; JODAR Françoise ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

**ABSENTS :**

**PROCURATIONS :**

- De M. ALI OGLOU Grégory à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. BLANCARD Béatrice à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De M. CARRE Jean-Christophe à MME. PONIATOWSKI Anne ;
- De MME. CASTELLS Céline à M. MARECHAL Edgard ;
- De MME. LICARI Pascale à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De M. MANGION Jean à MME. CALLET Marie-Pierre ;
- De M. MILAN Henri à MME. MISTRAL Magali ;
- De MME. MOUCADEL Stéphanie à M. ESCOFFIER Lionel ;
- De M. THOMAS Romain à MME. SALVATORI Céline ;

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. GESLIN Laurent

## Le conseil communautaire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-12 ;

**Vu** la décision du conseil d'Etat n°451030 en date du 22 novembre 2021 portant annulation des élections municipales et intercommunales à Saint-Rémy-de-Provence ;

**Vu** les résultats des élections communales et intercommunales organisées dans la commune de Saint-Rémy-de-Provence en date du 23 et 30 janvier 2022 ;

**Vu** la délibération n°02/2022 en date du 11 février 2022 portant élection du Président de la CCVBA ;

**Vu** la délibération n°03/2022 en date du 11 février 2022 portant déterminant le nombre de Vice-Présidents de la CCVBA ;

**Vu** la délibération n°04/2022 en date du 11 février 2022 portant élection des Vice-Présidents ;

**Considérant** que dans le cadre du renouvellement partiel de l'organe délibérant de la CCVBA il convient de fixer les indemnités de ses membres par délibération ;

**Considérant** que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**Considérant** que pour une communauté regroupant entre 20 000 à 49 999 habitants, l'article R. 5214-1 du code général des collectivités fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de Président à 67,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Le montant de l'indemnité maximale de Vice-président à 24.73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Considérant** que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Monsieur le Président indique à l'assemblée que le Président et les Vice-présidents, sous condition de l'exercice effectif de leurs fonctions, peuvent bénéficier d'indemnités de fonction.

Monsieur le Président expose aux élus présents que le montant des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, correspondante à l'addition des indemnités maximales autorisées pour le Président et les Vice-présidents fixées par l'article L. 5211-12 du CGCT « soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur. »

Monsieur le Président explique que le nombre de Vice-présidents pris en compte dans le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale ne peut être calculé à partir de l'effectif réel du conseil communautaire, mais de son effectif théorique. Par conséquent, la Communauté de communes bénéficie au titre de la règle de droit de 32 sièges : 30 issus de l'application de la règle proportionnelle, relevant des III et 1° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ; et de 2 sièges au titre du 2° du IV de l'article L. 5211-6-1 du même code. Ainsi, l'effectif théorique du conseil à prendre en compte pour déterminer l'enveloppe indemnitaire globale est de 30 + 2 + 10% relevant du VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit 35 membres théorique. Une fois ce calcul de sièges virtuels fait, il faut appliquer 20% à ce nombre théorique pour déterminer le nombre maximal de Vice-présidents, soit pour la CCVBA  $35 \times 20\% = 7$ . Par conséquent, l'enveloppe indemnitaire globale maximale de la CCVBA s'élève à l'indemnité maximale du Président et de 7 Vice-présidents.

Monsieur le Président rappelle que les montants doivent être indiqués en pourcentage du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

**Délibère**

**Article 1 : Fixe** les indemnités suivantes à compter de la prise de fonction, soit à compter du 11 février 2022 :

|                | Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique |
|----------------|---|
| Président      | 63,85 %   |
| Vice-Président | 16,07 %   |

**Article 2 : Prélève** les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour les exercices 2022 à 2026 au chapitre 65- fonction 021

**Article 3 : Annexe** à la présente délibération un tableau récapitulatif de ces indemnités ;

Par : **POUR : 40 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).